

Arrêt

**n° 88 709 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 février 2012, notifiée le 12 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2012 avec la référence 16389.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 2008, muni d'un visa Schengen d'un mois délivré par le consulat de Belgique à Casablanca. Le 12 août 2008, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Evere.

En date du 16 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Cette demande a été complétée le 16 décembre 2011.

Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 16 novembre 2011 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : la preuve de son identité (passeport) et de son lien de parenté ainsi que les preuves à charge. En effet, les preuves à charges sont insuffisantes. Il existe un seul transfert d'argent daté du 2 mai 2008 (attestation délivrée à Casablanca le 10/08/2011). Ce versement ne peut être pris en considération puisqu'il est trop ancien et ne permet pas de déterminer la réalité de cette prise en charge entre les intéressés.

De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit en complément à la requête : les moyens de subsistance, la preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant des risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le montant des ressources du ménage n'atteint pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'une allocation aux personnes handicapées mensuel de 987, 58€ (attestation délivrée le 18.01.2011 à Bruxelles). Si l'on considère que le ménage doit prendre en charge un loyer de 425€ et que si ce montant est déduit du revenu mensuel, le montant restant n'est pas suffisant pour prendre en charge une personne supplémentaire et lui assurer un niveau de vie conforme à la dignité humaine.

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Qualifiant d'inadéquante et illégale la motivation de l'acte attaqué rejetant la réalité de la prise en charge du requérant au motif que l'unique preuve de versement d'argent du 2 mai 2008 est trop ancien, elle objecte que depuis son arrivée en Belgique en 2008, le requérant cohabite avec sa mère qui le prend depuis lors à sa charge et que la partie défenderesse était informée de cette situation.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, erreur d'appréciation, violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration ».

Elle soutient que l'état d'invalidité de la mère du requérant et les ressources financières de celles-ci n'ont pas été pris en considération alors qu'elle « a produit les preuves de revenus de sa mère et exposé que sa situation financière était liée à une invalidité de plus de 66%. Que cette dernière bénéficie d'un revenu net mensuel de 987, 58 euros nets, outre 240 euros, soit de revenus supérieurs à 120 % du RIS (11227, 58 euros), sans compter l'aide financière reçue de sa fille et son beau-fils qui perçoit un salaire de plus de 2600 euros ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse a porté atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant en n'opérant pas de balance de proportionnalité entre l'application de la loi du 15/12/1980 et l'article 8 de la CEDH. Elle explique à cet égard que le requérant cohabite depuis trois

ans avec sa mère souffrante à qui il accorde toute l'assistance nécessitée par sa situation médicale et que dans la mesure où ses deux sœurs sont toutes établies en Belgique, il n'a plus de famille au Maroc.

Elle ajoute que dans la mesure où la partie défenderesse « dispose de pouvoirs d'investigation », elle « se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'une Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment estimé que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de la personne rejointe au motif que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial fait état d'un seul versement d'argent en faveur du requérant qui ne peut être pris en considération car il date du 02/05/2008, est trop ancien et ne permet donc pas de déterminer la réalité de la prise en charge entre les intéressés ».

Or, le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil observe dès lors que le motif concerné n'est pas utilement contesté en termes de requête par les considérations selon lesquelles le requérant est arrivé en Belgique au mois d'août 2008 et qu'il cohabite depuis cette période avec sa mère.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de sa mère, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3.2. Sur le deuxième moyen, il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage de la regroupante puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt au deuxième moyen relatif à la capacité financière de sa mère.

3.3. S'agissant de la violation arguée, dans le troisième moyen, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de fait de la partie requérante avec sa mère peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ».

Le Conseil estime qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante reste effectivement en défaut d'établir la réalité d'une situation de dépendance réelle entre le ménage rejoint et elle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête, à savoir qu'elle prend soin de sa mère ne sont nullement étayés par des éléments concrets et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY